

**Assemblée générale**

Distr. générale
27 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 99 a) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet**Traité interdisant la production de matières fissiles
pour la fabrication d'armes et autres dispositifs
explosifs nucléaires****Rapport du Secrétaire général**

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Japon	2
Pakistan	3

* A/71/150.

** Les informations figurant dans le présent additif ont été reçues après la publication du rapport principal ou, pour des raisons techniques, n'ont pas pu être traitées à temps pour être incluses dans celui-ci.



II. Réponses reçues des gouvernements

Japon

[Original : anglais]

[2 septembre 2016]

Le Japon est d'avis que l'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires sont indispensables. Le rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux pourrait constituer une référence et une ressource utiles pour les États et les négociateurs dans les efforts déployés à cette fin. La communauté internationale est prête à engager des négociations sur un tel traité, qui pourraient commencer immédiatement conformément au mandat énoncé dans le document CD/1299.

Du moment que les négociations se déroulent dans le cadre de la Conférence du désarmement pour répondre aux objectifs visés, il faut envisager toutes les possibilités, y compris la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'une instance chargée d'entamer les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires. Le paragraphe 6 du rapport fait explicitement référence à la notion de non-augmentation dans le cadre des objectifs du traité. Le traité devrait prévenir toute augmentation de la quantité de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Les obligations fondamentales devraient donc inclure, entre autres, la fermeture ou le démantèlement des anciennes usines de production et l'interdiction de réaffecter/détourner à un usage militaire les matières fissiles destinées à un usage civil.

En ce qui concerne l'inclusion des stocks existants de matières fissiles aux objectifs du traité, l'examen détaillé de plusieurs catégories fonctionnelles de matières fissiles, et des répercussions de chacune sur le plan de la vérification, s'agissant notamment de la sécurité nationale, de la propriété commerciale et des ressources requises pour la vérification, réalisé dans le cadre des débats du Groupe d'experts gouvernementaux, revêt une importance particulière. Les catégories fonctionnelles examinées dans le rapport constitueront sans aucun doute une référence utile pour les futurs négociateurs.

Il est préférable de traiter séparément et avec souplesse les « définitions » et la « vérification ». Au lieu de se contenter d'interdire la production des matières fissiles qui peuvent être actuellement vérifiées au vu des coûts et des technologies actuelles, il convient de proposer une liste des matières et des activités à interdire en fonction de l'objet et du but du traité (premier type de « définition »). Ce n'est que dans un deuxième temps qu'il convient de prendre en compte les analyses coût-avantage et les technologies disponibles afin de définir ce qui peut, d'un point de vue pratique, faire l'objet d'une vérification (second type de « définition »). D'une manière générale, ces deux types de définition doivent être considérés séparément. En conséquence, il se pourrait que les matières et les activités interdites ne correspondent pas forcément à celles qui font l'objet d'une vérification.

Pakistan

[Original : anglais]
[9 septembre 2016]

La position de principe du Pakistan au sujet d'un traité sur les matières fissiles repose sur les considérations suivantes.

En tout premier lieu, il convient que le traité garantisse à tous les États une sécurité égale et non diminuée. Comme l'a déclaré l'Assemblée générale dans le document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement nucléaire, tenue en 1978, le droit de chaque État à la sécurité doit être pris en compte lors de l'adoption de mesures de désarmement et, à chaque étape de ce processus, l'objectif doit être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée, tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible. Un traité négligeant ou limitant la sécurité d'un État n'atteindrait pas son objectif et ne peut donc faire l'objet de négociations.

En deuxième lieu, le traité doit contribuer véritablement à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et ne doit pas être un simple instrument de non-prolifération.

En troisième lieu, le traité doit non seulement interdire la production future, mais couvrir aussi la production passée ou les stocks existants de matières fissiles afin de réduire les asymétries dans le niveau des stocks aux échelons régional et mondial.

En quatrième lieu, le traité ne doit pas établir de distinction entre les différents États dotés d'armes nucléaires ni entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires. Tous les États doivent s'acquitter des mêmes obligations sans qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé à telle ou telle catégorie d'États.

En cinquième lieu, pour être efficace, le traité ne doit laisser place à aucun échappatoire, en incluant tous les types et toutes les sources de matières fissiles pouvant être utilisés dans des armes nucléaires.

En sixième lieu, pour être crédible, le traité doit prévoir un mécanisme solide de vérification qui soit confié à un organe conventionnel représentatif et indépendant.

En septième lieu, le traité doit assurer la promotion de la stabilité régionale et mondiale et renforcer la confiance entre les États parties.

En huitième lieu, le traité ne doit pas porter atteinte au droit inaliénable de tous les États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Toutefois, il doit inclure des mesures efficaces de vérification pour se prémunir contre toute utilisation abusive ou tout détournement des technologies et des matières nucléaires à des fins interdites.

Enfin, il convient que le traité soit négocié dans le cadre de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation pour les questions de désarmement. La Conférence agit strictement dans le respect de la règle du consensus afin de permettre à chaque État Membre de défendre ses intérêts fondamentaux en matière de sécurité. La légitimité d'un traité négocié en dehors de

cette instance aura du mal à être reconnue par toutes les parties qui ne se sentiront pas concernées. Il en va de même pour les soi-disant progrès réalisés dans le cadre de processus engagés sous l'égide de l'Assemblée générale, qui n'incluent pas toutes les parties prenantes, par exemple un Groupe d'experts gouvernementaux ou tout autre groupe analogue.
